

Arrêt

n° 204 445 du 28 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite), originaire de Bagdad, République d'Irak. En 2011, votre soeur, [A.A.K.], aurait introduit une demande auprès du Secrétariat général du Conseil des Ministres - Département des ONG pour créer une association défendant les droits des femmes et des orphelins « X X X X X ». Concrètement, cette association aurait aidé les femmes et orphelins en bien matériels et aurait organisé des ateliers et conférences en vue de faire respecter de leurs droits. Votre soeur aurait occupé la place de directrice. Vous y auriez travaillé en tant que comptable depuis 2011 à mi-temps (les matins) et auriez, en parallèle, continué vos activités d'achats et vente de véhicules (les après-midi).

En octobre 2014, vous auriez reçu la visite des membres d'Assaeb Ahl al-Haq, une milice chiite, demandant à l'association de les aider financièrement ; demande refusée par votre soeur et vous, seuls présents lors de leur visite. Le 13 octobre 2015, une dizaine de membres de la même milice se seraient présentés à nouveau à l'association proférer des menaces, réitérer leur demande et rouer de coups votre soeur et vous avant de repartir. Le même jour, vous auriez porté plainte et votre soeur et vous, vous vous seriez installés chez votre frère ; l'association aurait cessé ses activités. Le 20 octobre 2014, alors que vous étiez au volant de votre voiture, une voiture se serait approchée de la vôtre et aurait tiré. Votre véhicule aurait été touché et vous auriez été légèrement blessé. Vous vous seriez réfugié chez vous durant sept mois pendant lesquels vous auriez reçu des soins ; c'est pourquoi vous n'auriez pu donner suite à la plainte que vous aviez déposée.

Le 21 octobre 2015, votre soeur aurait quitté le pays pour la Turquie. Vous auriez quitté légalement le pays le 21 mai 2015 ; date à laquelle votre épouse aurait rejoint sa famille résident, temporairement, dans la Région autonome du Kurdistan. Vous auriez quitté la Turquie le 1er juin par voie maritime pour la Grèce d'où vous seriez parti le 7 juin 2015 par voie terrestre pour arriver en Belgique le 22 juin 2015. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. Votre épouse serait revenue à Bagdad 1 mois et demi après son départ et votre belle-famille aurait rejoint Bagdad en début décembre 2015. Votre épouse se serait installée dans la maison familiale. Elle vous aurait dit que, le 16 août 2015, des membres d'une milice, qu'elle n'aurait pu identifier, se seraient rendus à votre domicile. Ils auraient tiré des coups de feu, auraient battu votre épouse et lui aurait donné un délai de 48 heures pour qu'elle vous délivre à eux. Votre épouse aurait porté plainte avant de s'installer chez votre oncle maternel. En 2005, votre frère [A.] aurait été enlevé à son domicile mais vous ignorez les personnes et les raisons de son enlèvement. Votre famille n'aurait plus de ses nouvelles. Vous pensez que votre frère [I.] aurait été enlevé également car il aurait quitté la maison récemment et ne serait plus revenu et votre famille n'aurait pas de ses nouvelles. Un de vos cousins et un de vos oncles auraient été tués en 2005 et un autre de vos oncles aurait été tué en 2006 ; vous pensez qu'ils auraient été tués en raison de leur appartenance au courant sunnite de l'islâm. En cas de retour, vous dites craindre les milices en général, et la milice chiite qui vous aurait menacé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de celle de vos deux enfants, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport, une copie de votre carte de ravitaillement, une copie de la carte de résidence de votre épouse, une copie de votre acte de mariage, une copie du certificat d'enregistrement de l'association « X X X X X », une copie d'une attestation de la même association, une copie votre badge et celui de votre soeur, une copie d'un dépliant des activités de l'association, 3 copies de photographies de votre soeur en fonction, 10 feuilles format A4 de photographies représentant votre famille vous et votre véhicule, trois documents d'une banque attestant des comptes de l'association en son sein (copie), deux documents concernant la plainte que vous auriez déposée (copie), onze documents concernant la plainte de votre épouse en août 2015 (copie) et trois documents concernant la disparition de votre frère [A.] en 2005 (copie).

Le CGRA vous a notifié en date du 20 janvier 2016 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez décidé d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Suite à l'arrêt d'annulation n° 173 268 (voir point 5.4) du 18 août 2016 pris par le CCE, il a été demandé au CGRA d'instruire des points spécifiques.

B. Motivation

En cas de retour, vous dites craindre les milices en général et Assaeb Ahl al-Haq, la milice chiite, qui vous aurait menacé le 13 octobre 2015 car « X X X X X X » dirigée par votre soeur aurait refusé de l'aider financièrement, aurait inscrit des menaces de mort sur le mur de la maison familiale et aurait ciblé votre véhicule le 20 octobre 2015 (Audition au CGRA du 08 décembre 2015, pp. 12, 13, 18 et 19).

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est, tout d'abord, de constater le caractère vague et laconique de vos déclarations sur votre fonction de comptable alléguée au sien de ladite association, les actions menées par la même association et la fonction des autres responsables alors que vous y auriez été actif depuis 2011, soit durant 3 ans (Ibid., pp. 4, 5, 7, 8). Vous étayez vos dires en déposant un badge. Or, d'après ce badge vous seriez simple membre et non comptable de ladite association alors que d'après le badge de votre soeur elle serait bien la directrice. Partant, ce document ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de votre fonction, ni des problèmes subséquents à votre fonction de comptable alléguée. L'attestation de la directrice de l'association attestant de votre fonction de comptable est rédigé par votre soeur, vu le lien personnel, elle ne permet pas d'étayer valablement votre fonction alléguée.

Force est, ensuite, de constater des contradictions et invraisemblances essentiels sur les faits que vous invoquez à la base même de votre récit d'asile, soit sur les problèmes allégués avec une milice chiite liés à votre fonction au sein de l' « X X X X X », à savoir une visite et une irruption des membres de Assaab Ahl-al Haq à l'association et les tirs dont vous auriez été la cible en date du 20 octobre 2015 (Ibid., pp. 5, 12, 13).

Relevons ainsi des contradictions entre vos déclarations et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, soit les deux documents concernant la plainte déposée par vous en octobre 2015 (Cfr. Documents n° 16 et 17). En effet, d'après ces deux documents –basés sur vos propres déclarations, en date du 13 octobre 2014, les membres de la même milice se seraient présentés la première fois à l'association de votre soeur et vous auriez « mis en garde et que la prochaine fois » il en irait autrement (sic). Or, d'après vos déclarations faites au CGRA, leur venue le 13 octobre 2014 était leur seconde visite et ils auraient reproché à votre soeur et vous votre inertie à les aider financièrement suite à leur première visite en début octobre 2014, ils auraient roués de coups votre soeur et vous et ils vous auraient attachés avant de partir. Enfin, d'après ce même procès-verbal, les membres de la milice auraient demandé à ce que l'association soit fermée et non une aide financière (Cfr. Procès Verbal du 13/10/2015 et audition au CGRA du 08 décembre 2015, pp. 11, 12, 13, 15 et 16).

Outre ces contradictions, vu la corruption/situation en Irak, il n'est pas permis d'authentifier ces documents.

Relevons, également, des contradictions entre vos déclarations successives faites devant les différentes instances d'asile. En effet, dans le questionnaire CGRA du 01 juillet 2015 (question n° 5), vous auriez vécu chez vous, à votre domicile entre le 20 octobre 2014 et le 21 mai 2015, à savoir entre l'agression dont vous étiez victime et votre départ du pays, soit durant sept mois. Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites avoir changé de domicile régulièrement entre différents membres de votre famille et une location (Audition au CGRA du 08 décembre 2015, pp. 3, 4). Confronté à cette contradiction, vous dites qu'il s'agit de détail (Ibid., p. 18). Rappelons que vous avez signé pour accord ce questionnaire et n'avez apporté de corrections/modifications sur ce point en début d'audition au CGRA alors que vous l'avez fait sur d'autres points de ce questionnaire (Audition au CGRA du 08 décembre 2015, pp. 2, 18). Ajoutons qu'interrogé sur votre vécu durant ces sept mois, vos dires sont restés vagues et laconiques (Ibid., p. 17).

Toujours à ce sujet, vous dites que des menaces de mort auraient été écrites sur le mur de votre domicile en date du 13 octobre 2015 (Questionnaire CGRA du 1er juillet 2015, question n° 5 et audition au CGRA du 08 décembre 2015, pp. 2, 12). Or, il est étonnant que vous ayez continué à vivre dans cette maison jusqu'au 20 octobre 2015 (Ibid., pp. 3, 4).

En outre, ajoutons que votre attitude, soit rester à votre domicile durant sept mois, alors que vous dites être menacé par une milice (menace écrite sur le mur) est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

Concernant la poursuite en voiture en date du 20 octobre 2015 et les tirs dont votre véhicule aurait fait l'objet, relevons que vous ne déposez aucun document étayant ce fait (constat, PV, documents médicaux, etc) (Ibid., pp. 11 à 13). Les photographies représentant un véhicule, un véhicule accidenté et vous devant un véhicule ne permettent pas d'établir qu'il s'agit bien de votre véhicule ni les circonstances des dégâts causés au véhicule représenté (accident de la route ou tirs).

Et ce d'autant plus qu'il est étonnant que vous soyez le seul visé par cette milice en raison du refus de l'association à contribuer financièrement cette milice et non votre soeur (présidente de l'association, le vice-président ou autre personnels de l'association. Ajoutons également que rien dans vos déclarations ne permet de croire que les effectifs de l'association auraient rencontré d'éventuels problèmes.

Concernant la visite des membres de la même milice à votre domicile en août 2015, soit après votre départ du pays, il convient également de relever quelques éléments. En effet, interrogé à ce sujet vous vous contentez de dire que des personnes seraient venues à votre domicile à votre recherche, sans davantage de précision renvoyant aux documents (plainte de votre épouse que vous déposez) (Ibid., pp. 10, 11, 12, 15). Or, vu la situation et la corruption en Irak, il n'est pas possible d'authentifier ces documents. Ajoutons qu'il est étonnant que votre épouse se soit installée dans la maison familiale alors qu'elle aurait quitté Bagdad en mai 2015 en raison des faits que vous allégués et des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Et ce d'autant plus qu'il est étonnant que les membres de la milice se soient rendus subitement à votre domicile huit mois après les faits (Ibid., pp. 10, 11, 12, 13, 14 et 16).

Vous ignorez si d'autres associations auraient rencontré le même genre de problème et pensez que votre soeur aurait dénoncé ces problèmes allégués avec la milice et sollicité l'aide du Secrétariat général du Conseil des Ministres - Département des ONG - et ne l'auriez pas interrogée alors que vous avez eu un contact avec elle puisque vous déposez une copie de sa carte attestant de son statut de demandeuse d'asile en Allemagne (Ibid., pp. 7, 16 et 17).

Le CGRA ne remet pas en cause l'existence de l' « X X X X X » ni le fait que votre soeur en était la directrice mais bien votre fonction alléguée de comptable et les problèmes personnels que vous invoquez à la base de votre récit d'asile subséquents ainsi que les craintes liées.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 173 268 (voir point 5.4) du 18 août 2016 pris par le CCE, il a été demandé au CGRA d'instruire une mesure d'instruction complémentaire à savoir d'interpeller les autorités allemandes pour connaître le sort réservé à la demande de protection internationale introduite par votre soeur ainsi que, dans la mesure du possible, la nature des faits soumis à leur examen. En effet, le CCE souligne que vos problèmes se trouvent principalement en lien avec l'association créée par votre soeur auprès de laquelle vous dites avoir exercé la fonction de comptable. Le CCE vous invite par ailleurs à fournir tous les renseignements utiles que vous seriez en mesure de vous procurer sur cette question, notamment par l'intermédiaire de votre famille. Dès lors, le CGRA a contacté les autorités allemandes – le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge - en charge du dossier de la demande d'asile de votre soeur (voyez le document dans le dossier administratif) pour obtenir les renseignements demandés. Il résulte de ce contact que ces autorités ne peuvent donner suite à la demande d'information du CGRA. En effet, il nous a été communiqué -en toute logique - le renseignement suivant : « En vertu de la loi allemande sur la protection des données personnelles, qui est très stricte, ces informations ne peuvent être communiquées qu'à un cercle restreint d'autorités publiques et de tiers mandatés par l'étranger. Comme vous n'avez jusqu'à présent pas présenté, de procuration de la main de l'étrangère susmentionnée. Je ne peux pas et ne suis pas autorisé à vous communiquer les informations demandées. ».

Notons que de votre côté vous n'avez fait parvenir aucun élément concret relatif à votre soeur malgré le laps de temps écoulé. Certes, vous dites que vous n'êtes pas en meilleurs termes avec votre soeur que depuis l'audience devant le CCE et que, depuis votre première audition au CGRA, vous n'avez pas été en contact avec elle (rapport d'audition au CGRA du 07/11/2016, page 2). Je constate que vous n'avez pas entrepris des démarches directes ou indirectes pour répondre aux exigences du CCE afin d'obtenir des informations sur la situation administrative de votre soeur depuis qu'elle a quitté le pays et/ou sur les déclarations qu'elle a faites devant les autorités allemandes (rapport d'audition au CGRA du 07/11/2016, page 2). Vous n'apportez aucun document la concernant à ce stade de la procédure (rapport d'audition au CGRA du 07/11/2016, page 2). Vous dites également que par l'intermédiaire de votre famille il n'y a pas moyen d'avoir des informations sur sa demande d'asile en raison de l'état de santé de votre mère (rapport d'audition au CGRA du 07/11/2016, page 3). Il est pourtant surprenant que vous n'ayez ainsi pu rien obtenir -ni même via votre avocat ou un homologue en Allemagne.

Force est, enfin, de constater que vous pensez que votre frère [I.] aurait été enlevé car il aurait quitté la maison et ne serait plus revenu et votre famille n'aurait pas de ses nouvelles (Ibid., p.9). Or, rien dans vos déclarations ne permet de penser qu'il aurait été enlevé (Ibid., p. 9). Vous dites également qu'en 2005, votre frère [A.] aurait été enlevé à son domicile mais vous ignorez les auteurs et les raisons de son enlèvement (Ibid., p. 10). Vous étayez vos dires en déposant trois documents illisibles.

Un de vos cousins et un de vos oncles auraient été tués en 2005 et un autre de vos oncles aurait été tué en 2006 ; vous pensez qu'ils auraient été tués en raison de leur appartenance au courant sunnite de l'islâm. Toutefois, vous ne déposez aucun document relatif à ces faits et vos déclarations au sujet des circonstances de leur mort sont très succincts (Ibid., pp. 9, 10, 18). Partant, il n'est pas permis de croire à leur mort ni aux circonstances/raisons allégués.

Dans la mesure où vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit en Irak ni avec vos autorités (Ibid., pp. 12, 13, 18, 19, 20) où la seule crainte que vous invoquez est liée à une milice (Ibid., pp. 12 et 13) et où la crédibilité de cette dernière a été remise en doute dans la présente décision, il est impossible de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43).

Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad.

En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement.

Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de celle de vos deux enfants, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport, une copie de la carte de résidence de votre épouse. Ces documents attestent de la nationalité, de l'identité, du lieu de résidence de votre famille et de vous ; éléments non remis en cause par la présente. Vous déposez

également une copie de votre acte de mariage attestant de votre état civil ; élément non remis en cause par la présente.

La copie de votre carte de ravitaillement atteste du fait que votre famille recevait une aide alimentaire ; élément également non remis en cause par la présente. Vous déposez également une copie du certificat d'enregistrement de l'association «X X X X X », trois documents d'une banque attestant des comptes de l'association en son sein (copie), une copie d'un dépliant des activités de l'association et trois copies de photographies de votre soeur en fonction. Ces documents attestent du fait que cette association a été enregistrée en 2011, de la banque où elle avait ses comptes et de la fonction de votre soeur ; éléments non remis en cause par la présente (Cfr.supra). Les photographies représentant votre famille attestent du fait que vous avez des enfants et des parents ; éléments non remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente. Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 12, 13, 18, 19, 20).

Enfin, lors de votre audition du 07 novembre 2016, vous déposez un document délivré par la Croix-Rouge de Belgique attestant de votre fragilité psychologique ainsi qu'un document établi par un psychologue attestant de troubles psychologiques (dépression etc). Ces documents attestent de fragilités psychologiques qui ne sont pas contestés dans la présente décision mais qui ne sont par ailleurs pas de nature à remettre en cause le sens cette décision de refus au vu des éléments relevés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à son recours les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] Pièce 2: Article de John Kelly, EIN intitulé « A judicial analysis of Article 15(c) of the Qualification Directive and international protection issues" du 2 avril 2015

Pièce 3 : Article du site la libération du 15 juillet 2014 intitulé « Al-Maliki se venge sur les sunnites de Bagdad »

Pièce 4 : Article du journal le monde du 8 juillet 2014 intitulé « les sunnites ont plus peur des milices chiites que des djihadistes »

Pièce 5 : Article du journal le courrier international du 4 juin 2015 intitulé « Irak. Bagdad rejette les réfugiés sunnites »

Pièces 6 : Articles d'Amnesty International du 9 et 10 février 2016 intitulé « Impunité en Irak : les crimes de guerre des milices chiïtes » et « les populations sunnites sous la menace des milices chiïtes »

Pièce 7 : Article de la RTBF.BE intitulé « Irak : L'EI revendique l'attentat de Bagdad qui a tué 32 personnes » du 2 janvier 2017

Pièce 8 : Rapport van Amnesty International intitulé « Irak 2016/2017 »

Pièce 9: Rapport de Finnish Immigration Service du 29 avril 2015 intitulé « Security situation in BAGHDAD - The shia militias »

Pièce 10: Article de « Mailonline » du 12 mai 2016 intitulé « Suicivan attack, bombing kill at least 22 in Iraq's capital »

Pièce 11 : Article de la « Rtbf.be » du 29 mars 2016 intitulé « Attentat suicide van l'EI à Bagdad : trois morts et 22 blessés »

Pièce 12: Article de la « Rtbf.be » du 25 février 2016 intitulé « Double attentat suicide contre une mosquée chiite à Bagdad, 9 morts »

Pièce 13 : Article de la « Rtbf.be » du 3 octobre 2015 intitulé « 13 morts dans un double attentat suicide à Bagdad, indique la police »

Pièce 14 : Article du journal « Le Monde » du 17 mai 2016 intitulé « Attentats meurtriers à Bagdad »

Pièce 15 : Article du site « Le FLASH » du 29 février 2016 intitulé « Bagdad : 8 policiers tués dans un nouvel attentat »

Pièce 16 : Article de « L'Obs » du 2 mai 2016 intitulé « Quatorze morts dans vans attentats à Bagdad et aux alentours »

Pièce 17 : Article de « IraqiNews.com » du 8 mai 2016 intitulé « Bomb blast kills, wounds 5 police elements south of Baghdad »

Pièce 18 : Article du site « Zonebourse » du 23 avril 2016 intitulé « Au moins 12 morts dans vanux attentats à Bagdad-police »

Pièce 19 : Article du site Iran English Radio intitulé « Bomb blasts kill 8, injure 13 in Baghdad Province »

Pièce 20: Article du site internet the new york times du 19 janvier 2016 intitulé « U.N. Quantifies the Suffering in an Iraq Divivand and Unvanr Attack »

Pièce 21 : Article du site internet géopolitique et géostratégie du 9 février 2016 intitulé « Analyse van la situation politique et militaire en Irak -Janvier 2016 »

Pièce 22: Article du site internet la libre du 10 octobre 2015 intitulé « Bagdad n'est pas aussi sûre que le dit Théo Francken »

Pièce 23 : Article du site « Le Monde.fr » du 11 mai 2015 intitulé « Irak au moins 94 morts dans trois attentats à Bagdad revendiqués par l'EI »

Pièce 24 : Article du 12 mai 2016 intitulé « Daesh attack on police station kills 5 in Iraq capital »

Pièce 25 : Article du 21 avril 2016 intitulé « Bombings, shooting leave 8 dead, 28 wounded in, around Baghdad »

Pièce 26 : Article du site "TheNewArab" du 30 avril 2015 intitulé « Police and militias clash in Baghdad »

Pièce 27 : Article du site « Rtbf.be » du 25 mars 2016 intitulé « Irak :Un attentat suicide fait au moins 30 morts au sud van Bagdad »

Pièce 28 : Rapport du site Iraq Body Count

Pièce 29: Article du site « *Lesoir.be* » intitulé « 7 attentats à Bagdad lors van la visite van François Hollanvan » du 2 janvier 2017

Pièce 30: Article du site « *Rtbf.be* » intitulé « Irak au moins 32 morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad » du 2 janvier 2017

Pièce 31 : Article d'UNICEF intitulé "News note, violence vannies millions of children across Iraq access to éducation" du 30 octobre 2015

Pièce 32: Article van site « *Education Cluster.net* » intitulé « Iraq »

Pièce 33 : Article van Comité International van la Croix Rouge « *Interprétative guidance on the notion of direct participation in Hostilities under International Humanitarian Law* »

Pièce 34: Article du site « *ei-ie.or* » intitulé « UNICEF number of children in Iraq without access to school reaches two million » du 3 novembre 2015

Pièce 35: Article de Médecins sans Frontières du 09 juin 2015 intitulé "Irak : un nombre croissant d'irakiens ont besoin d'assistance humanitaire ».

Pièce 36: Article intitulé "Crisis: The state of healthcare in Iraq " du 7 juillet 2016

Pièce 37 : Article du site « *Informed COMMENT* » intitulé « The other Casualty of Iraq War : The Country's Whole Health System » de juillet 2016

Pièce 38: Article du site « *Radio-canada.ca* » intitulé « Sur la place Tahrir van Bagdad, les irakiens aussi sont en colère » du 28 août 2015

Pièce 39: Article intitulé « chiites, sunnites, ensemble contre la corruption en Irak » du 12 août 2015 [...]

3.2. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire - qu'elle intitule « note d'observation -, datée du 15 janvier 2018, à laquelle elle joint différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce 1 : Rapport Annuel d'Amnesty International intitulé « IRAK 2016/2017

Pièce 2: Extrait du site du Gouvernement Canadien du 11 décembre 2017

Pièce 3 : Article du journal *le monde* du 21 novembre 2017 intitulé « Irak : un attentat à la voiture piégée fait au moins 24 morts »

Pièce 4 : Article du site *Iraqi News* du 1er décembre 2017 intitulé « Twelve people killed, injured in attack bomb blasts in Baghdad »

Pièce 5 : Article du site *Iraqi News* du 2 décembre 2017 intitulé « Five persons wounded in bomb bmast, north of Baghdad»

Pièces 6 : Article du site *Iraqi News* du 3 décembre 2017 intitulé « Iraqi troops arrest man wearing explosive belt north of Baghdad »

Pièce 7 : Article du site *Iraqi News* du 3 décembre 2017 intitulé « 6persons killed, injured in two bomb blasts in Baghdad»

Pièce 8 : Article du site *Iraqi News* du 4 décembre 2017 intitulé « 9 people killed, injured in two bomb blasts in Baghdad »

Pièce 9: Article du site *Iraqi News* du 5 décembre 2017 intitulé « 3 people killed, injured in attack bomb blasts in Baghdad »

Pièce 10: Article du site *Iraqi News* du 6 décembre 2017 intitulé « Five people injured in bomb blast near Baghdad market »

Pièce 11 : Article du site *Iraqi News* du 6 décembre 2017 intitulé « Bomb exploqion leaves two people injured in Baghdad »

Pièce 12: Article du site *Iraqi News* du 6 décembre 2017 intitulé « Policeman « seriously injured in shooting incident west of Baghdad »

Pièce 13 : Article du site *Iraqi News* du 8 décembre 2017 intitulé « Five civilians wounded in southern Baghdad bornb blasts»

Pièce 14 : Article du site *Iraqi News* du 9 décembre 2017 intitulé « Nine persons killed, wounded in three bomb blasts in Baghdad»

Pièce 15 : Article du site Iraqi News du 10 décembre 2017 intitulé « Five civilians wounded in southwestern Baghdad bomb blast »

Pièce 16 : Article du site Iraqi News du 07 décembre 2017 intitulé « One killed, another wounded in armed attack north of Baghdad »

Pièce 17 : Article du site Iraqi News du 11 décembre 2017 intitulé « Iraqi forces seize 18 mortar shells, defuse seven bombs in Baghdad »

Pièce 18 : Article du site Iraqi News du 11 décembre 2017 intitulé « Two people injured in bomb attack on Baghdad house »

Pièce 19 : Article du site Iraqi News du 12 décembre 2017 intitulé « Three people injured in bomb blast near Baghdad market »

Pièce 20 : Article du site internet The National Interest du 4 juin 2017 intitulé « Keeping ISIS on the retreat in Iraq will depend on health care »

Pièce 21 : Article du site internet Fanack du 11 mai 2017 intitulé « Sunnis in Iraq Face Marginalisation, Exclusion and IS Violence »

Pièce 22 : Article du 17 mars 2017 intitulé « Sunni militia commander assassinated in Baghdad »

Pièce 23 : Rapport du Home Office intitulé "Country Policy and Information Note Iraq: Sunni (Arab) Muslims" de juin 2017.

Pièce 24 : Article du site Iraqi Children Doudation du 29 juin 2017 intitulé « ICF in Baghdad : Face to Face with Orphans, Street Children, and Kids Displaced by ISIS »

Pièce 25 : Article du 11 février 2017 intitulé « Manifestation antigouvernementale: affrontements à Bagdad -11 février 2017 »

Pièce 26 : Article du site Niquash du 17 août 2017 intitulé « Neighbourhood Tactics : Smaller Protests in Baghdad Get Bigger Results »

Pièce 27 : Article du site TIMEFRAME du 8 avril 2017 intitulé « Iraq : Anti-corruption protest August 4 »

Pièce 28 : Article du site ICSSI du 22 août 2017 intitulé « Neighbourhood Tactics Smaller Protests in Baghdad Get Bigger Results »

Pièce 29 : Articles relatifs à l'actuel conflit entre Bagdad et Erbil

Pièce 30 : Capture d'écran du site Iraq Body Count

Pièce 31 : Article d'Iraqi News du 1^{er} janvier 2018 intitulé "First Bomb blast in 2018 leaves security personnel wounded in Baghdad"

Pièce 32 : Article du Parisien du 15 janvier 2018 intitulé "Irak: attentats en série à Bagdad, plus de 31 morts"».

3.5. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, datée du 16 mars 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016.

3.6. A l'audience du 26 mars 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une clé USB contenant différentes photographies ainsi que des éléments vidéo-filmés « par un voisin qui a filmé les milices ».

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

4.1.2. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Elle avance notamment, concernant ses fonctions au sein d'une association défendant les droits des femmes et des orphelins, qu'elle a tenu des propos extrêmement précis. En insistant sur certains

extraits de ses déclarations, elle souligne qu'indépendamment de son travail lié à la comptabilité, elle accomplissait aussi d'autres tâches « comme la distribution des colis et la préparation des ateliers ». La partie requérante met en évidence qu'elle avait « la qualité de membre actif, démontré par ce badge, en opposition aux simples volontaires présents de manière ponctuelle à différentes activités », et que « [sa] qualité de membre actif de l'association n'est nullement remise en cause par la partie adverse ».

Elle met encore en évidence l'attestation déposée dans le dossier administratif « rédigée par sa sœur, directrice de l'association, précisant qu'[elle] occupe la fonction de comptable », et que « bien qu'il s'agisse d'un courrier à caractère privé, cette missive constitue sans conteste un commencement de preuve dont la force probante est renforcée non seulement par la qualité de l'auteur, qui n'est pas remise en question, mais également par le badge [qu'elle déposé], ainsi que par [ses] déclarations précises et concordantes lors de ses auditions ». En illustrant son argumentation par différents passages de ses déclarations, la partie requérante expose qu'elle a « pu faire une description très détaillée de toutes les activités développées par cette association », en ce compris le rôle des autres personnes actives dans cette même association.

Sur les contradictions et invraisemblances au sujet des problèmes que la partie requérante dit avoir rencontrés avec une milice chiite du fait de ses activités au sein de l'association, celle-ci souligne tout d'abord que les deux documents qu'elle présente sont relatifs à la plainte qu'elle a déposée au mois d'octobre 2014, et non au mois d'octobre 2015, comme cela est indiqué par erreur dans la décision attaquée. Elle avance aussi que « ces documents mentionnent uniquement que les milices chiites se sont présentées dans les locaux de l'association et qu'à l'occasion de cette visite, ils ont été menacés ». Selon elle, à la lecture de ces mêmes documents, « on ne peut conclure que la milice chiite ne s'est présentée pour la première fois que le 13 octobre 2014 dans les locaux de l'association ». Ainsi, la partie requérante estime qu'il n'y a aucune contradiction dans ses propos. Ensuite, la partie requérante rappelle qu'elle a toujours déclaré que « la milice chiite, lors de sa première visite, début octobre 2014, dans les locaux de l'association, a réclamé un soutien financier », et « [q]u'au vu de [son] inertie ainsi que de sa sœur, qui n'entendaient pas verser de l'argent à ladite milice, ils sont revenus le 13 octobre 2014 en menaçant, s'ils ne percevaient pas leur argent, de faire fermer l'association ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse fait une lecture erronée de ses propos lorsqu'elle lui reproche d'avoir indiqué « que la milice chiite réclamait une aide financière alors que les procès-verbaux déposés [...] parlent d'une fermeture de l'association ». La partie requérante fait encore grief à la partie défenderesse de s'être limité, « pour remettre en cause l'authenticité [des documents versés au dossier administratif], de faire état de la 'corruption/situation en IRAK' sans plus de précisions ».

A propos des contradictions portant sur son domicile, la partie requérante souligne qu'elle a pu, lors de son audition intervenue auprès du Commissariat général aux réfugiés aux apatrides le 8 décembre 2015, développer ses premières déclarations intervenues auprès de l'Office des étrangers. Elle a ainsi détaillé de manière claire et cohérente son attitude et les différents lieux où elle a séjourné suite aux importantes agressions subies, et estime qu'aucune contradiction ne peut être retenue sur ce point. Elle déplore encore « le manque de rigueur avec laquelle la partie adverse a traité sa demande d'asile » puisque « les événements [qu'elle a] relatés se sont déroulés en octobre 2014 et non en octobre 2015 ». Elle estime que de telles erreurs démontrent que la partie défenderesse n'a pas agi avec minutie dans l'examen de sa demande.

Quant à la tentative d'assassinat dénoncée, la partie requérante souligne à nouveau que cette tentative a eu lieu le 20 octobre 2014, et non le 20 octobre 2015, « comme le prétend erronément la partie adverse ». Elle rappelle aussi qu'elle a versé au dossier administratif « des documents officiels démontrant qu'il s'agit bien de son véhicule et notamment une copie recto-verso du certificat d'immatriculation du véhicule, ainsi qu'un document officiel indiquant que [son] véhicule s'est retourné sur l'autoroute ».

Sur les faits dont a été victime l'épouse de la partie requérante, celle-ci rappelle qu'elle n'était pas présente « au moment des faits et ne peut donc donner aucune information qu'[elle] aurait [elle]-même constaté ». Elle souligne par ailleurs qu'elle a étayé ses propos par des documents dont l'authenticité n'est pas contestée concrètement par la partie défenderesse. Elle fait valoir sur cette question que son épouse « s'est rendue dans la nouvelle maison, loué depuis 2014 » ; endroit où elle pouvait « espérer que la milice chiite ignorait l'existence de cette seconde résidence et qu'elle y serait donc en sécurité ».

S'agissant du grief fait à la partie requérante d'ignorer si d'autres associations avaient rencontré le même genre de difficultés, la partie requérante souligne qu'elle craignait pour sa vie et vivait cachée ; contexte dans lequel il est difficile d'imaginer qu'elle puisse accomplir des démarches « afin de déterminer si d'autres personnes connaissent des ennuis similaires ».

À propos de la demande de protection internationale introduite par la sœur de la partie requérante, cette dernière explique notamment que « depuis les événements de 2014, tout contact est rompu » ; « [qu'elle] et sa soeur sont en conflit car [sa sœur] n'a pas su protéger les membres de l'association et a, dès le début des événements d'octobre 2014, pris la fuite pour la TURQUIE, abandonnant son frère ». Malgré cette rupture de contact, la partie requérante expose avoir repris « contact avec sa mère et ce suite à son audition [de] novembre 2016 » ; la mère de la partie requérante « lui a indiqué que sa sœur avait été entendue par les autorités allemandes et restait dans l'attente d'une réponse de leur part ». La partie requérante estime enfin que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de n'avoir pu obtenir d'informations plus précises, « fut-ce par l'intermédiaire d'un avocat », alors qu'elle n'a pu elle-même en obtenir davantage.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, la partie requérante, de confession musulmane sunnite, originaire de Bagdad, invoque une crainte de persécution de la part d'une milice chiite en raison de son refus de l'aider financièrement ; aide exigée par cette milice auprès de la partie requérante et de sa sœur dans le cadre de leurs activités associatives. Dans ce contexte, elle soutient notamment avoir fait l'objet de menaces, de maltraitements, et d'une tentative d'assassinat au mois d'octobre 2014 ; la partie requérante rapporte encore que son épouse a été victime de maltraitements et de menaces de la part des membres d'une milice au mois d'août 2015.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel de la partie requérante ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi pas remis en cause que la partie requérante est irakienne, originaire de Bagdad, et de confession musulmane sunnite. Il n'est pas plus contesté qu'elle est membre d'une association caritative dirigée par sa sœur qui a également fui son pays d'origine.

4.2.4.2. Au sujet des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux ne sont pas remis en cause. Il en est ainsi de la carte d'identité de la partie requérante et de celles de ses enfants, de son certificat de nationalité, de son passeport, de son acte de mariage, de sa carte de ravitaillement, de la carte de résidence de sa mère, du certificat d'enregistrement de l'association, des documents bancaires relatifs à cette même association, du dépliant décrivant les activités de l'association, des photographies de sa sœur, ou encore des photographies sur lesquelles figurent des membres de sa famille.

S'agissant des badges de l'association produits, le Conseil constate que ces éléments permettent d'établir la fonction de directrice de l'association de la sœur de la partie requérante, et démontre, à tout le moins, la qualité de membre de la partie requérante au sein de cette même association. Concernant les tâches liées à la comptabilité que la partie requérante affirme y avoir exercées, celle-ci verse au dossier administratif une attestation rédigée de la main de la directrice, datée du 3 février 2012, de laquelle il ressort qu'elle est « chargée de toutes les transactions financières de notre organisation ». La partie défenderesse estime que cette attestation, vu le lien personnel unissant la partie requérante à la directrice de cette association, ne permet pas d'étayer valablement la fonction de comptable de la partie requérante. Le Conseil n'est pas de cet avis. En effet, la lecture de ce document, couplée avec les déclarations de la partie requérante - encore confirmée à l'audience du 26 mars 2018 -, révèle qu'il s'agit d'une attestation qui lui a été délivrée dans le cadre ses activités dont l'une consistait à la récolte des dons nécessaires au bon fonctionnement de l'association, et lui permettait de justifier qu'elle était habilitée à cette fonction par la directrice de l'association (voir notamment rapport d'audition du 8 décembre 2015, page 5). Le lien de parenté étroit opposé par la partie défenderesse n'apparaît pas suffisant pour remettre en cause la force probante de ce document puisqu'il n'est pas contesté que la sœur de la partie requérante a rédigé ce document en sa qualité de directrice de l'association et que la partie requérante était bien un membre actif de cette organisation. Le Conseil note encore que cette attestation date du 3 février 2012, soit de plus de deux années avant la survenance des problèmes invoqués. Dès lors, le Conseil estime que ce document atteste à suffisance la fonction de comptable que la partie requérante a exercée au sein de cette association.

S'agissant du procès-verbal d'accident de la route et du document délivré par la « Direction générale de la circulation », le Conseil relève que leur authenticité n'est pas mise en doute. La partie défenderesse ne rencontre pas ces éléments dans sa décision. Elle se limite à l'examen des photographies produites par la partie requérante sur ce point mais n'examine pas les éléments précités. Or, la partie requérante a déposé des documents permettant d'étayer les faits dont elle dit avoir été victime le 20 octobre 2014. Elle produit notamment un procès-verbal d'accident de la route qui relate les faits survenus de manière précise et circonstanciée. Le Conseil relève aussi que l'examen des photographies produites par la partie requérante à ce sujet - encore reproduites sur la clé USB annexée à la note complémentaire de la partie requérante du 26 mars 2018 -, permet de constater que la plaque d'immatriculation de la voiture figurant sur ces photographies correspond à celle dont il est fait mention dans le procès-verbal précité. Le Conseil estime que ces pièces, dont le contenu entre en totale cohérence avec les déclarations de la partie requérante, sont revêtus d'une force probante suffisante pour attester l'accident de la route dont cette dernière a été victime le 20 octobre 2014.

Il résulte de ce qui précède que les pièces précitées permettent notamment de tenir pour établis son identité, sa nationalité, son état civil, sa provenance de Bagdad, le fait qu'il était un membre actif au sein d'une association caritative, dirigée par sa sœur, pour laquelle il a notamment exercé une fonction de comptable, et le fait que la partie requérante a été victime d'un accident de la route survenu le 20 octobre 2014.

Concernant les autres pièces versées, il est d'une façon générale souligné par la partie défenderesse que le niveau de corruption généralisé qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, remet en question la force probante qu'il y a lieu de leur accorder. Toutefois, le Conseil estime que ce seul motif est insuffisant que pour écarter des pièces qui, en l'espèce, appuient les dires de la partie requérante.

S'agissant spécifiquement des documents relatifs à la plainte déposée par la partie requérante du fait de son agression intervenue le 13 octobre 2014, la partie défenderesse expose que les déclarations de la

partie requérante et le contenu de ces documents entrent en contradiction. Le Conseil ne partage pas cette analyse et décide de se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui de son moyen (voir *supra*). En effet, les développements de la requête et le rappel de certains passages des déclarations de la partie requérante permettent d'aboutir à la conclusion que la partie défenderesse n'a pas analysé correctement la teneur des propos de la partie requérante. Or, la partie requérante a expliqué de manière constante et consistante la chronologie ainsi que la manière dont elle a été menacée et persécutée par une milice chiite au mois d'octobre 2014. Sur cette question, il faut encore observer que la partie défenderesse n'apporte, dans sa note d'observations, aucune réponse concrète aux arguments de la partie requérante.

Pour ce qui concerne les documents relatifs à la plainte déposée par l'épouse de la partie requérante au mois d'août 2015, le Conseil remarque que la partie requérante verse au dossier de nombreux documents qui attestent non seulement la plainte déposée par son épouse, et ses suites judiciaires, mais également les différents devoirs d'enquête auxquels il a été procédé, dont la récolte de différents témoignages. Au contraire de ce qu'estime la partie défenderesse, le Conseil juge que les déclarations de la partie requérante ne sont pas dépourvues de précision. Enfin, comme le relève à raison la partie requérante à l'appui de sa requête (voir *supra*), la partie défenderesse n'a pas correctement appréhendé l'ensemble des déclarations effectuées par la partie requérante au sujet de ses différents lieux de séjour après les agressions subies de telle manière que les motifs de la décision querellée à ce sujet ne peuvent être raisonnablement retenus.

Pour le surplus, à l'examen du contenu des documents litigieux, le Conseil constate que ceux-ci présentent une réelle cohérence interne. Ils sont également cohérents avec les dépositions de la partie requérante. Enfin, rien n'autorise dans leur contenu à mettre en doute leur provenance ou leur fiabilité.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante s'est efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires.

Si la circonstance qu'il ne s'agit que de photocopies, s'ajoutant à la nécessaire circonspection qui s'impose en raison de la difficulté d'authentifier ces pièces et du degré élevé de corruption régnant à Bagdad, en atténue la force probante, cette moindre force probante est contrebalancée, en l'espèce, par le nombre, la nature, la forme et le contenu des documents produits. Le Conseil constate donc que, bien qu'ils ne suffisent pas à démontrer de manière certaine la réalité des dépôts de plainte et des faits à l'origine de ceux-ci, les documents produits par la partie requérante constituent, pris dans leur ensemble, un indice sérieux de la matérialité des faits qu'elle allègue à cet égard. Face à un tel indice, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas parvenir à la conclusion que les faits en question ne sont pas établis si elle ne disposait pas de motifs au moins aussi sérieux allant en sens inverse.

S'agissant encore des éléments vidéo-filmés produits, le Conseil observe qu'ils contiennent des images d'un groupe d'hommes armés effectuant visiblement une visite domiciliaire durant la nuit. Toutefois, ces documents ne contiennent aucun élément qui permettent d'identifier les lieux et les personnes qui y figurent, ni de connaître les circonstances dans lesquelles ces films ont été réalisés. Partant, la force probante de ces éléments est extrêmement restreinte.

Le Conseil relève enfin que la partie requérante dépose deux attestations psychologiques qui témoignent, dans son chef, d'une fragilité psychologique certaine.

4.2.4.3. Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport de l'audition réalisée devant les services de la partie défenderesse le 8 décembre 2015, que la partie requérante s'est révélée précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

La partie requérante a ainsi été en mesure de donner de nombreuses informations au sujet de l'association ciblée par la milice chiite, de ses différentes activités au sein de cette association, des raisons pour lesquelles elle a été menacée et persécutée, des menaces et maltraitements subies le 13 octobre 2014, et de la tentative d'assassinat dont elle a été victime le 20 octobre 2014. Elle a également été en mesure de donner divers éléments de précision relativement aux faits dénoncés par son épouse au mois d'août 2015 malgré son absence du territoire irakien au moment des faits.

S'agissant du sort réservé à la demande de protection internationale introduite par la sœur de la partie requérante, le Conseil constate que chacune des parties, dans la mesure de ses facultés, a tenté de satisfaire aux mesures d'instructions précédemment sollicitées. Le Conseil note que la partie requérante a déclaré, de manière constante, avoir rompu tout contact avec sa sœur en expliquant qu'elle avait été abandonnée par cette dernière. La partie requérante expose encore avoir repris une nouvelle fois contact avec sa mère suite à son audition du 7 novembre 2016 ; la mère de la partie requérante « lui a indiqué que sa sœur avait été entendue par les autorités allemandes et restait dans l'attente d'une réponse de leur part ». La partie requérante confirme cet état de fait à l'audience du 26 mars 2018. Il ressort des renseignements recueillis par la partie défenderesse qu'en vertu de la loi allemande sur la protection des données personnelles, aucune information ne peut être donnée relativement à la demande de protection internationale introduite auprès des autorités allemandes par la directrice de l'association dont la partie requérante était membre.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse admet, dans sa note d'observations, que les événements relatés par la partie requérante ont bien été situés en octobre 2014, et non en octobre 2015, comme erronément mentionné, à plusieurs reprises, dans l'acte attaqué.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6. Il ressort principalement des déclarations de la partie requérante que les menaces et maltraitements qu'elle fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de sa religion.

4.2.7. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour la partie requérante, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine de la partie requérante en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'elle redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence - particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée

depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci- dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci- dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

4.2.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9. Le moyen unique est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD